

Assemblée générale de la Société des prisons rhénane, vespahlienne; sommaire du rapport annuel 1888-1889. — Société de patronage pour les libérés des prisons de Suède. — Statistique pénale et pénitentiaire de Belgique. — Documents historiques: Trente exécutions en un jour. — Variétés: Encore quelques mots sur M. Charles Lucas; — Réforme pénitentiaire en Amérique; — L'Asile spécial pour la libération conditionnelle à Paris; — Du patronage pour les libérés des prisons (Société générale); — Inauguration de l'année judiciaire au Tribunal de Gênes; — La consommation de l'alcool et la criminalité dans divers pays. Note pour les études de psychologie criminelle. Des mineurs.

— RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — Fasc. de février 1890. — De la comparaison des caractères physiques des condamnés et des non délinquants par M. R. ZAMPA. — La loi sur la libération provisoire sur parole (parole Law) dans l'État d'Ohio (Amérique). — Sur la relégation et la colonisation en France. — Variétés: situation mensuelle des détenus dans les établissements pénitentiaires de la confédération suisse; — Recensement de la police de toutes les villes des États-Unis, ayant une population de 100.000 habitants au moins en 1888. — Articles nécrologiques: MM. Antoine Buccellati et César Francioli.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 21 MAI 1890

Présidence de M. le conseiller PETIT, Président.

Sommaire. — Suite de la discussion sur le danger des courtes peines: M. le Président, MM. Lacoïnta, James-Nattan, Bogelot, Rivière, Joly, Yvernès, M. le président Flandin, et M. le pasteur Robin.

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est ouverte.

Je prie M. Le Courbe de vouloir bien nous donner lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. LE COURBE donne lecture du procès-verbal et demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez la parole.

M. LE COURBE. — Je voulais faire part à la Société qu'après la lettre de M. Galkine-Wraskoy invitant la Société à prendre part au Congrès pénitentiaire, M. le Secrétaire général et moi nous avons écrit une lettre où nous faisons connaître les noms des membres qui veulent bien, dès à présent, se rendre au Congrès pour y représenter la Société.

M. BRUEYRE. — Messieurs, je demande la permission de présenter une très courte observation à l'occasion du procès-verbal. Depuis notre dernière séance, notre collègue, M. Rollet, secrétaire de l'Union française pour le sauvetage de l'enfance, a publié, afin d'appuyer ce qu'il avait dit ici lui-même et ce qui a été dit au dehors, une brochure qu'il a répandue beaucoup et

dans laquelle il préconise l'éducation préventive par le moyen des maisons d'éducation correctionnelle. Comme membre du Conseil de l'Union française, je dois déclarer que M. Rollet, dans cette circonstance, n'a agi qu'à titre purement privé, qu'il a soutenu des opinions absolument personnelles qui n'engagent en rien la Direction générale de l'Union : nous avons énergiquement soutenu dans le Conseil une opinion opposée à la sienne, tout en reconnaissant, d'ailleurs, le zèle et le dévouement dont il fait preuve.

J'ajouterai que si j'avais besoin d'une confirmation à la réserve avec laquelle je me suis exprimé dans la dernière séance sur la discipline des maisons d'éducation correctionnelle, je la trouverais dans un fait qui s'est passé dernièrement : un drame sanglant s'est déroulé dans la colonie pénitentiaire des Douaires. Cela suffit, sans que j'insiste ni que je veuille en aucune façon généraliser le fait, à montrer le danger de présenter sous des couleurs aimables les maisons d'éducation correctionnelle. Enfin, si on voulait être tout à fait exact, et l'on a déjà parlé de cela à plusieurs reprises ici, il serait au moins utile d'imiter Virgile qui, dans son *Églogue* deuxième, n'a pas oublié la note du pasteur Corydon et du bel Alexis.

M. RIVIÈRE. — A la page 511 du dernier Bulletin, il y a une phrase qui me fait dire juste le contraire de ce que je voulais dire. Je demanderai la permission de faire mettre une rectification dans le prochain Bulletin.

M. LE PRÉSIDENT. — Votre rectification sera insérée au prochain Bulletin. Il n'y a pas d'autres observations ?

Nous allons donc continuer la discussion sur la question à l'ordre du jour, c'est-à-dire sur les dangers des courtes peines. Quelqu'un désire-t-il présenter des observations en réponse à M. Bérenger ?

Eh bien, Messieurs, puisque personne ne désire prendre la parole, vous me permettrez de vous exposer brièvement les raisons qui m'empêchent de partager la manière de voir de notre très honoré collègue M. Bérenger.

Nous sommes tous d'accord pour reconnaître qu'il y a des peines corporelles qui ne devraient pas être prononcées parce qu'elles ont le double inconvénient d'imprimer, pour des infractions légères, une flétrissure déshonorante à des inculpés intéres-

sants, et de pervertir beaucoup de ceux qui sont soumis à la dangereuse promiscuité des prisons. Les condamnations à l'amende seulement et à l'emprisonnement atteignent des proportions considérables. J'en ai fait le relevé d'après la statistique criminelle de 1887 et j'ai constaté que, pour délits de droit commun, les premières s'élèvent à 59.279 et les secondes à 122.259.

Quand on décompose ce dernier chiffre, on remarque que sur les 122.259 individus condamnés à la prison, dont 118.275 à moins d'un an et 4.284 à plus d'un an, 12.581 sont condamnés à moins de six jours, et que, sur ces 12.581 condamnations, 303 concernent des mineurs de seize ans et 1.820 des mineurs de vingt et un ans.

M. Bérenger, se préoccupant justement des inconvénients des petites peines d'emprisonnement, a pensé que le meilleur moyen d'y remédier serait d'autoriser les juges à prononcer le sursis des condamnations qu'ils infligent, si importantes et si graves que soient ces condamnations, qu'elles montent au chiffre déjà énorme de six mois de prison ou qu'elles l'excèdent, qu'elles soient prononcées par les tribunaux correctionnels ou qu'elles le soient même par les cours d'assises. Pour ma part, je crois que cette proposition n'atteint pas son but pour un certain nombre de délinquants et qu'elle le dépasse pour d'autres. Elle n'atteint pas son but pour ceux qui sont condamnés à une simple amende. Pour ceux-là, la flétrissure subsiste, la peine reste inscrite au casier judiciaire ; lorsqu'ils voudront se placer ici ou là, on lira sur leur bulletin qu'ils ont été condamnés pour vol, pour escroquerie ou pour abus de confiance, et l'on refusera leurs services à raison de la nature même de leurs délits. Elle dépasse son but en ce qui touche les individus condamnés à six mois, un an ou même plus d'un an de prison. Ces individus n'ont pu encourir des peines de cette durée que pour des délits graves exigeant une répression effective. Accorder des sursis pour l'exécution de pareilles peines, c'est franchir toutes les limites de l'indulgence permise. Vouloir que, cinq ans après le jour où elles ont été prononcées, elles soient considérées comme n'ayant jamais existé si, dans ce délai, aucune nouvelle condamnation n'est intervenue, c'est vouloir tromper la justice, les administrations publiques et les particuliers devant lesquels se représenteront ou se présenteront avec des bulletins du casier négatifs, d'anciens délinquants déjà frappés sévèrement, sous condition, il est vrai.

N'y a-t-il pas, Messieurs, une mesure plus utile, plus pratique,

qui répond mieux à la pensée de tous ceux qu'intéresse la question que nous examinons? En ce qui me concerne, je crois que, pour tous les petits délits commis par les inculpés n'ayant pas encore subi de condamnation à la prison, on doit pouvoir recourir à l'admonition qui a pour elle le droit romain, le droit canonique, notre droit ancien, la législation d'une foule de pays étrangers et parmi les auteurs contemporains les plus éminents, pour n'en citer que deux: M. Bonneville de Marsangy, auquel on doit un si beau livre sur l'amélioration de notre droit criminel, et M. Garraud qui a récemment publié sur notre droit pénal un traité vraiment remarquable.

L'admonition a déjà fait l'objet dans nos séances, de discussions intéressantes à la suite d'un rapport magistral de M. Bonneville de Marsangy. Ici même, elle a un partisan considérable dans M. Lacoïnta. Elle me paraît combler les lacunes et éviter les inconvénients de la proposition de M. Bérenger.

En quoi consiste cette mesure? Elle consiste non dans un pardon pur et simple comme le voudrait M. Léveillé qui, dans un article paru avant-hier adhère en principe au projet de M. Bérenger, en demandant qu'à ce projet s'allie une loi du pardon, mais dans un pardon spécial précédé d'un avertissement public. L'admonition n'est pas une peine, frappant comme la prison ou l'amende, l'inculpé dans sa personne ou dans sa fortune; c'est une peine d'une nature particulière, d'un ordre purement moral, ou plutôt une sorte de peine, comme la qualifiaient nos anciens auteurs. On pourrait l'assimiler à l'avertissement *confraternel* que se borne, paraît-il, à adresser parfois la chambre de discipline des avocats de Paris et dont il ne reste pas trace. Qu'elle soit en tous cas, une peine ou une sorte de peine, elle donne à mon avis, satisfaction à tous les intérêts. Descendant du haut du siège du magistrat sur un individu repentant, coupable d'une première faute sans gravité, ou commise sous l'impulsion de sentiments très excusables, elle peut, dans bien des cas, constituer un châtement suffisant. Dans ces cas le juge, après avoir constaté la culpabilité dans un jugement, dira à l'inculpé: vous avez commis un délit, ce délit aurait dû entraîner telle ou telle peine, mais comme vous avez un passé irréprochable, et qu'il existe en votre faveur des circonstances très atténuantes, ce que vous avez fait sera oublié; seulement si vous vous exposez à une nouvelle poursuite, vous subirez une condamnation qui sera d'autant plus sévère.

La peine reste ainsi proportionnée à la faute; des dommages-intérêts peuvent être alloués à la partie civile, s'il y en a une, et la condamnation aux frais est la conséquence naturelle de la décision rendue. Cette décision est sans doute relatée au casier judiciaire, mais elle ne l'est que pour les besoins de la justice et si l'individu qui a subi l'admonition demande un extrait de son casier judiciaire, on lui délivre un bulletin dans lequel cette admonition n'est pas mentionnée.

L'admonition a donc cet immense avantage de permettre à l'inculpé entré dans une salle d'audience, effrayé des conséquences du délit qu'il a commis, d'en sortir reconnaissant et bien résolu à ne plus s'exposer au même danger.

Lorsqu'il s'agit de peines de courte durée, de condamnations à l'amende ou à six ou huit jours de prison, les juges seraient plus d'une fois heureux de pouvoir y substituer l'admonition, et l'on ne verrait plus alors l'opinion publique se soulever émue et indignée, comme le jour où le Tribunal correctionnel de la Seine a été obligé d'infliger la prison à ce père de famille qui avait commis un petit vol pour donner du pain à ses six enfants, alors que quelques jours auparavant il avait trouvé un titre de rente au porteur de 25.000 fr. et l'avait rapporté à son propriétaire.

Et maintenant, Messieurs, que j'ai indiqué les considérations à l'appui de la mesure qui me paraît la plus propre à faire disparaître non seulement les petites condamnations corporelles, mais encore les condamnations à l'amende qui sont aussi mentionnées au casier judiciaire et qui créent un obstacle à l'accès de bien des carrières, je vais m'expliquer sur les condamnations conditionnelles.

Voulez-vous que nous nous placions sur le terrain de la loi belge que M. Bérenger veut encore étendre? Je n'hésite pas à dire que l'innovation proposée est très dangereuse. Il est d'abord difficile de se faire à l'idée d'une condamnation prononcée conditionnellement; — et le sursis n'est que cela — puisqu'au bout de cinq ans, moyennant l'existence d'une condition, la peine est considérée comme non avenue. Les tribunaux doivent rendre des décisions fermes et non des décisions dont l'exécution reste subordonnée à tel ou tel événement ultérieur. Il faut qu'ils apprécient les faits en tenant compte des circonstances dans lesquelles ils se sont produits, des antécédents des individus qui s'en sont rendus coupables et qu'ils prononcent ensuite; il leur est permis de descendre jusqu'au minimum s'ils le jugent convenable, mais

ils ne sauraient en aucun cas, aller au-delà. Les autoriser à suspendre la peine, surtout lorsqu'il s'agit de délits importants, serait leur conférer avec des attributions qu'ils n'ont jamais eues le pouvoir le plus arbitraire et le plus périlleux.

Représentez-vous, Messieurs, par la pensée, le public sortant d'une audience où il aura vu condamner un individu à six mois — à un an — à deux ans de prison avec sursis à l'exécution de la peine. Croyez-vous que ses sentiments de justice seront satisfaits? Croyez-vous qu'une pareille décision aura un caractère quelconque d'intimidation et d'exemplarité? Que le coupable lui-même sera réellement corrigé? Il suffira à ce coupable pour être amnistié d'éviter une condamnation pendant cinq ans. La répression sera énervée; elle n'existera plus et les délits se multiplieront.

Comment les choses se sont-elles passées en Belgique et quelle est l'importance des chiffres qu'on nous a donnés? M. Bérenger assure que la loi belge, depuis dix-huit mois qu'elle est appliquée, a produit d'excellents effets et qu'un assez grand nombre d'individus ont bénéficié de ses dispositions. Mais il serait bon de savoir à quelle nature de condamnations se réfèrent ces effets. S'il s'agit de condamnations consistant en quelques jours de prison, on comprend les heureux résultats constatés, qui eussent été semblables sinon meilleurs, avec l'admonition; mais s'il s'agit de condamnations d'une durée de plusieurs mois, il faudrait pour les apprécier avoir un relevé détaillé de leur quotité et de leur cause. En l'absence de tout renseignement à cet égard, il serait imprudent d'attacher une trop grande importance aux chiffres de statistique communiqués à notre dernière séance.

Je dois ajouter que M. le bâtonnier Cresson qui présidait la séance où la question actuelle a été agitée pour la première fois, a manifesté un certain éloignement pour l'innovation projetée; il a déclaré que s'il était bon de se préoccuper de l'intérêt des inculpés, il y avait un intérêt supérieur qui ne devait pas lui être sacrifié, à savoir l'intérêt social. On ne peut pas en effet admettre que des délits graves restent impunis. Autrement l'ordre et la sécurité publics seraient compromis.

Vous voyez donc, Messieurs, que même des rangs du barreau et par l'organe de son représentant le plus élevé, une sérieuse objection a été formulée contre le système que M. Bérenger vous a exposé avec son éloquence habituelle. Notre éminent collègue a cité au nombre de ses adhérents les plus autorisés M. le profes-

seur Léveillé. Cette adhésion existe; mais M. Léveillé ne repousse pas l'admonition puisqu'il demande que le pardon qui en est l'équivalent soit introduit en même temps que la condamnation conditionnelle, dans notre législation. Il exprime, d'ailleurs, des critiques ou des réserves sur certaines dispositions du projet.

J'ajouterai que, dans l'une des brochures que l'un de nos collègues, M. Rivière, a bien voulu me communiquer, j'ai remarqué que si, comme on l'a dit, un récent congrès de jurisconsultes allemands s'est prononcé pour le système du sursis à l'exécution de la peine, M. de Kirchenheim, professeur de droit à l'Université d'Heidelberg, par des raisons excellentes a soutenu l'admonition; que l'admonition est pratiquée dans les pays où ont paru les derniers codes, les meilleurs peut-être, en Portugal, et en Italie par exemple. Quant à moi, je place l'opinion que j'ai déjà exprimée et dans laquelle je persiste sous la haute autorité de M. Bonneville de Marsangy qui, il y a plus de 25 ans, a proclamé la nécessité de couper court aux petites condamnations à la prison et à l'amende, et a indiqué comme les meilleurs moyens à employer à cet effet l'admonition et la faculté donnée aux juges de convertir les amendes infligées aux indigents en prestations d'une certaine nature.

Telles sont, Messieurs, les courtes observations que j'avais à vous présenter; elles m'ont paru de nature à provoquer la contradiction de la part des personnes qui pensent, au contraire, que le projet de M. Bérenger répond mieux au vœu de la loi et à celui de l'opinion publique. (*Applaudissements.*)

M. LE COURBE. — Je voudrais faire une simple observation, M. le Président vient d'indiquer, aux applaudissements de tous, ses préférences pour le système de l'admonition. Je ferai remarquer qu'il n'y a pas de contradiction entre le projet de loi sur l'admonition et celui de la suspension conditionnelle et que les deux systèmes pourraient fort bien se juxtaposer. La preuve c'est que l'Italie qui a admis l'admonition, voudrait pratiquer, à l'exemple de la Belgique, la condamnation conditionnelle. Il n'y aurait donc pas d'antinomie; je partage, je crois, cette opinion avec beaucoup de membres de notre Société à introduire dans le Code ces trois moyens de convertir les courtes peines: la loi du pardon, l'admonition et la condamnation conditionnelle que propose M. Bérenger. Je ne vois, pour ma part, aucun inconvénient à employer en même temps ces trois moyens de réprimer le premier délit.

M. LACOURBE. — Avez-vous dit, M. Le Courbe, que le système des condamnations avec sursis était appliqué en Italie ?

M. LE COURBE. — Il y avait, dans le dernier bulletin de la « Rivista » un article sur ce sujet.

M. LACOURBE. — En réalité, le Code pénal italien a accepté l'admonition et écarté l'autre système. La question s'est posée dans les différentes discussions auxquelles a donné lieu la préparation du nouveau Code, et l'opinion qui l'a emporté a été contraire aux condamnations avec sursis. La commission de révision finale, nommée après le vote de la loi, s'est prononcée pour l'admonition et contre les condamnations conditionnelles. L'admonition elle-même avait subi de très violentes attaques.

Il y a une admonition dont nous ne parlons pas ici : c'est celle qui est autorisée par la loi de sûreté publique ; l'admonition dont nous nous occupons appartient à l'ordre judiciaire ; l'autre rentre dans la police préventive ; l'admonition prononcée par les tribunaux figure au Code pénal ; la condamnation avec sursis n'y existe pas.

M. LE COURBE. — Je n'ai pas dit qu'elle existait dans le Code. J'ai dit seulement qu'en Italie on la préconise concurremment avec l'admonition.

M. LACOURBE. — En Italie, c'est l'admonition qui l'a complètement emporté, mais le mot a disparu pour éviter toute confusion : elle s'appelle la réprimande judiciaire.

J'adhère entièrement aux observations de M. le Président qui rappellent d'ailleurs l'opinion que nous avons émise il y a dix-huit mois, quand nous nous occupions de l'admonition. Je considère que la proposition de M. Bérenger ne peut se prévaloir de l'expérience faite en Belgique : en étendant à cinq ans le délai de six mois qu'énonce la loi du 31 mai 1888 en Belgique, la difficulté est singulièrement accrue. Si l'on a pu réussir en Belgique, on ne saurait trop noter que c'est relativement à des peines qui n'ont pas dépassé six mois ; mais comme, suivant la proposition de M. Bérenger, on appliquerait les mêmes règles à des emprisonnements même de cinq ans, l'expérience limitée de nos voisins ne peut pas servir à justifier une telle extension.

D'un autre côté, et d'une manière générale, je ne crois pas que

les condamnations avec sursis soient une bonne mesure, pour plusieurs motifs : d'abord il y a, au point de vue de l'exemple, un péril à redouter. Un homme a été arrêté, il a subi une détention préventive, le fait a paru grave ; avec l'abaissement actuel de la pénalité en France, on peut supposer un méfait notable lorsqu'il s'agit d'une peine d'un an à cinq ans ; le méfait a produit de l'émotion dans le public, et l'on mettrait cet homme en liberté à l'audience, il sortirait immédiatement ! Quelle influence cet élargissement aurait-il par rapport à l'exemple ?

D'autre part, il y a un danger très sérieux à donner aux tribunaux une mission qui ne rentre pas dans leurs attributions. Les tribunaux ont à décider si un homme est coupable, ils n'ont pas à s'occuper de l'exécution de la peine. Le pouvoir qui condamne n'a pas la mission de gracier, c'est un des principes de la théorie du droit de grâce : il ne faut pas que celui qui gracie puisse condamner, ni que celui qui condamne puisse gracier ; ces deux ordres d'idées sont absolument distincts. On se trouverait donc en présence de tribunaux qui condamneraient et qui, ensuite, prononceraient une grâce conditionnelle. Ils pourraient donner une satisfaction à un courant de l'opinion et céder à une préoccupation étrangère à l'idée même de la justice en prononçant le sursis ; ce serait porter une atteinte grave à la mission réelle des tribunaux.

Je considère qu'à ce point de vue plus la peine serait élevée, plus le péril serait grand.

Encore un autre inconvénient très sérieux : M. Bérenger ne fait cesser le sursis qu'au cas de condamnation à une nouvelle peine d'emprisonnement ; il ne prévoit même pas le cas d'une amende. Or, l'amende peut être prononcée, comme le faisait remarquer M. le Président, pour un fait d'une certaine importance, et, d'un autre côté, ni un scandale notoire, ni des faits indécents connus de tous, ni même des actes à l'apparence délictueuse motivant des ordonnances de non-lieu, mais qui laissent quelquefois une flétrissure, ne pourraient faire cesser le sursis ; les coupables en jouiraient, même pour une peine de cinq ans, si l'on ne se trouvait dans le cas prévu par M. Bérenger. Il y aurait vraiment là une lacune digne de remarque. L'idée de M. Bérenger, appliquée aux condamnations à six mois d'emprisonnement est périlleuse ; pour les condamnations plus longues, elle est inadmissible. Je le regrette beaucoup pour lui, mais amené ici à formuler ma pensée à l'occasion du Code pénal italien, je ne puis qu'adhérer

aux observations excellentes que présentait tout à l'heure M. le Président. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole? Si personne ne la demande nous allons passer à une autre discussion. Il est très regrettable que M. Bérenger n'ait pas pu venir à notre réunion. M. Nattan à la parole.

M. JAMES NATTAN. — Messieurs, j'ai beaucoup hésité à prendre la parole, car je considère qu'il est bien osé de se heurter à l'autorité de M. Lacoïnta et à celle de M. Petit. Mais je demande la permission de présenter quelques observations en faveur du projet de loi de M. Bérenger et aussi contre l'admonition qui a été si bien défendue tout à l'heure.

Le but que M. Bérenger s'est proposé de remplir, si j'ai bien compris ses paroles, est celui-ci : Il a voulu que, devant un individu qui commet une faute pour la première fois, les juges ne fussent pas obligés de prononcer une condamnation immédiatement exécutoire ; mais il a voulu aussi que si cet individu tombait dans une nouvelle faute, il fût aussitôt forcé de purger sa première condamnation ; que d'autre part la seconde condamnation prononcée pour la nouvelle faute fût d'autant plus grave qu'on aurait été plus indulgent une première fois.

Mais, disait-on, le juge sera contraint, pour ainsi dire, de donner dès la condamnation qu'il aura prononcée une sorte de grâce au coupable qu'il aura frappé : cela est contraire au pouvoir que la loi a conféré aux magistrats ; ce serait en outre d'un fâcheux effet pour le coupable comme pour le public qui s'attendait à une condamnation.

Ces objections ont certainement une certaine gravité, mais il me semble qu'elles ne sont pas décisives et qu'elles ne doivent pas être acceptées sans réserve. Effectivement, Messieurs, le juge qui accordera le sursis, d'après la loi de M. Bérenger, ne sera pas dans tous les cas forcé de le donner : il n'appliquera cette mesure que dans certains cas très particuliers où il n'aura pas cru devoir absoudre le prévenu en l'acquittant complètement, mais où le caractère du délit, la nature des faits au milieu desquels la faute aura été commise, lui permettent cependant d'user d'indulgence. Alors comment sortira de l'audience l'individu à l'égard duquel on aura été si bienveillant? D'une part, il aura été averti qu'il a commis un délit entraînant une condamnation, et

de plus il aura la certitude que s'il lui arrive de tomber dans la moindre infraction à la loi, la justice immédiatement remettra la main sur lui.

M. Lacoïnta vous a parlé des scandales de la vie privée. Voulez-vous me permettre de vous dire : peu nous importe ? Car ce n'est pas sa vie privée qui a conduit le coupable devant la justice, c'est à raison d'un acte de sa vie sociale qu'il a été frappé. Par conséquent, peu importe que le coupable, le sursis obtenu, se conduise bien ou mal dans sa vie privée, pourvu qu'il ne recommence pas à se mal conduire dans sa vie sociale.

Enfin qu'arrive-t-il avec notre législation? Tous les jours vous frappez des individus qui ont commis leurs fautes dans des conditions plus ou moins malheureuses ; vous les envoyez en prison où ils se rencontrent, grâce à notre système pénitentiaire, avec des individus plus pervertis qu'eux ; ils entrent à demi-criminels, ils sortent complètement pervertis, prêts à commettre un nouveau délit, décidés à tout.

C'est à cet inconvénient que M. Bérenger a voulu parer ; mais, je le répète, les tribunaux ne sont pas obligés d'accorder à tous cette faveur, ils la réserveront aux coupables qui leur inspireront une sympathie particulière.

Quant à l'admonition, croyez-vous, Messieurs, qu'elle puisse aboutir à un résultat sérieux, étant donné le caractère français? Vous figurez-vous qu'un individu, qui n'appartiendra pas le plus souvent à une classe très relevée, accueillera l'admonition comme il le devrait? Quelle que soit l'éminence de la magistrature française, quelque appareil dont on se serve pour influencer sur l'esprit du coupable, ne croyez-vous pas qu'en sortant il dira : « Cela ne coûte pas cher de se conduire mal. »

Il me revient à la mémoire un fait qui s'applique assez bien à ce que je dis. Le jour où j'ai passé mon baccalauréat, le président du jury dit à un de mes camarades qui avait eu des notes déplorables : « Monsieur, vous êtes reçu avec la plus grande clémence, votre examen a été absolument nul et le jury a été obligé de témoigner la plus grande indulgence pour vous admettre. »

Croyez-vous qu'il ait été humilié? Pas du tout ; en sortant de la salle d'examen il s'est contenté de dire : « Je suis reçu, c'est tout ce qu'il me faut. » Et le président l'a entendu !

Vous imaginez-vous (nous nous plaçons dans un autre milieu social) que le coupable qui a volé recevra l'admonition autrement que ce camarade dont je vous parlais a accepté cette espèce

d'admonition adressée par le jury d'examen? Nullement; le mal-faiteur n'attendra qu'une prochaine occasion pour recommencer; au lieu qu'avec le système du sursis il craindra et l'exécution de de la première peine, et une seconde peine plus grave.

C'est sous l'impulsion de ces considérations, Messieurs, que j'adhère au projet de loi de M. Bérenger et que je me sépare des idées si bien exprimées par MM. Petit et Lacoïnta.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a au projet de M. Bérenger une objection qui se présente à l'esprit, surtout quand on a entendu les observations de M. Lacoïnta.

M. Bérenger veut que cinq années après le jour de la condamnation conditionnelle, celle-ci soit considérée comme non avenue, s'il n'est pas survenu une nouvelle condamnation. Dans ce système un individu condamné à trois ans de prison aura prescrit sa peine deux ans seulement après l'expiration de la peine qu'il aurait eu à subir.

M. NATTAN. — Je me sépare absolument de M. Bérenger sur ce point.

M. LE PRÉSIDENT. — Le texte ne porte pas que cette durée de cinq années partira du jour de la peine; la rédaction est très claire: on doit compter à partir du jour du jugement de condamnation. Enfin M. Lacoïnta a indiqué cet autre inconvénient très grave: il faut une nouvelle condamnation pour que la première soit exécutée; un individu qui se conduira très mal, non seulement dans sa vie privée mais même dans sa vie publique, et qui trouvera moyen d'éviter la police correctionnelle, sera complètement à l'abri.

M. BOGELOT. — Il ne faudrait pas que la loi pût s'appliquer à des individus condamnés à trois ans ou à cinq ans de prison; on pourrait dire par exemple, qu'elle ne sera pas applicable aux peines qui dépasseraient six mois.

M. LE PRÉSIDENT. — En Belgique cette limite existe; mais M. Bérenger estime que la loi produirait d'autant plus d'effet que la peine prononcée serait forte.

M. RIVIÈRE. — Il y a un autre inconvénient à signaler relativement à l'article 5. Non seulement la condamnation serait effacée

au bout de cinq ans à partir du jour du prononcé de la condamnation, mais elle serait même effacée au point de vue du casier judiciaire. Il semble que s'il y a un intérêt réel à faire disparaître la condamnation au bout de cinq ans en cas de bonne conduite, il est excessif qu'on l'efface du casier judiciaire; accorder une faveur de ce genre qu'on refuse à celui qui a subi sa peine, cela me semble exagéré, surtout au point de vue de la récidive. Ce point a été signalé par l'article de M. Léveillé. Je ne partage pas l'idée de M. Léveillé sur la loi du pardon, ni celle de M. le Président sur l'admonition; j'ai fait un rapport contraire et je ne crois pas devoir revenir sur mes conclusions; mais je suis de l'avis de M. Léveillé en ce qui concerne l'article 8 du projet de M. Bérenger. Dans la dernière séance M. Bérenger indiquait comme analogie en faveur de son projet le projet de Code pénal autrichien. M. Salomon Mayer, qui a de bonnes raisons pour connaître le Code autrichien, pourrait peut-être nous donner des renseignements sur ce point.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous serions très heureux d'entendre les observations de M. Mayer.

M. MAYER s'excuse, il enverra sa note.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un désire-t-il présenter des observations sur la question en discussion?

M. H. JOLY. — Si l'on se borne à surseoir à l'exécution des courtes peines, il est certain que l'utilité de la loi n'apparaîtra plus très grande, surtout devant le mouvement qui demande la suppression des courtes peines. Si l'on juge — c'est peut-être le sentiment de l'auteur — que la loi n'aurait plus une utilité suffisante, limitée aux courtes peines, elle soulève alors, je le vois dans la réunion, des objections très graves; enfin dans ce qui est incontesté elle n'est peut-être pas très utile. Du moins la diminution des courtes peines et l'adoption du système de l'admonition la rendent inefficace. Si on veut l'appliquer aux grandes condamnations les objections seront très fortes.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Yvernès pourrait peut-être nous donner les chiffres complets de la statistique française; d'après ce que j'ai pu induire de la statistique pénitentiaire publiée par

l'Administration pénitentiaire, plus de la moitié des condamnations à l'emprisonnement prononcées par les tribunaux correctionnels seraient inférieures à trois mois.

M. YVERNÈS. — Nous n'avons ces renseignements que pour les individus soumis à la détention préventive.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais vous avez une telle connaissance de ces questions que vous pourriez nous dire ce que comportent, au point de vue de la gravité du délit, des condamnations à huit jours ou à deux mois de prison. Votre opinion en ces matières aurait un grand poids.

M. YVERNÈS. — J'ai déposé la statistique pour dix ans des condamnations de six jours à un an de prison.

M. LE PRÉSIDENT. — Si l'on accordait aux tribunaux la faculté de prononcer le sursis, ne refuseraient-ils pas d'en user pour les condamnations un peu fortes ? Ne craindraient-ils pas de faire crier à l'arbitraire, à la faveur ?

M. YVERNÈS. — Un fait très grave qu'il faut remarquer, c'est la diminution du nombre des récidivistes condamnés à de fortes peines ; pour éviter la relégation, on condamne à moins d'un an des individus qu'on pourrait condamner à dix ans de prison ; c'est là un fait très regrettable qui marque un affaiblissement marqué de la répression.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais n'arrive-t-il pas souvent que cette indulgence des tribunaux est provoquée par la nature des nouveaux délits ? Un individu a été condamné à deux ans de prison ; il comparaît de nouveau devant le tribunal pour vagabondage : le tribunal ne peut lui infliger qu'une punition de quelques jours ; cela explique que le chiffre des récidivistes condamnés à moins d'un an soit si élevé. Quand on voit le nombre considérable des poursuites pour vagabondage, cela ne doit pas surprendre.

Si nous devions étudier la question soulevée par M. Bérenger au point de vue de la récidive, il y aurait beaucoup à dire. Je considère que la loi actuelle arme suffisamment les juges ; s'ils jugent parfois avec indulgence un récidiviste, c'est que le nouveau délit qui l'amène devant le tribunal est sans gravité.

M. YVERNÈS. — Il y a trois ou quatre ans, la statistique cri-

minelle a donné précisément le nombre des condamnations subies par chacun des récidivistes ; il est regrettable que la loi permette à un individu d'être condamné soixante ou soixante-dix fois et de revenir dix à douze fois devant le même tribunal en un an ; il y a là une lacune dans la législation.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce sont presque toujours, il faut le dire, des condamnations pour vagabondage.

M. FLANDIN. — Comme magistrat attaché à une chambre correctionnelle, je vous demande la permission d'apporter à votre discussion quelques réflexions que me suggère la pratique de chaque jour.

Prenons, si vous le voulez, l'audience à laquelle je viens d'assister : nous avons eu à juger une moyenne normale de cinquante affaires ; la moitié concernait des individus accusés de vagabondage et de mendicité. Nous ne pouvons pas condamner ces vagabonds qui ont chacun, en moyenne de cinq à douze condamnations antérieures, à deux ou trois ans de prison ; la loi ne le permet pas ! Nous sommes obligés d'adapter le tarif légal et de l'appliquer avec plus ou moins de sévérité, en nous reportant au casier judiciaire de chaque prévenu.

Il en est parmi eux qui sont réellement intéressants. Un individu arrive devant nous et dit : je n'ai pas d'emploi, j'ai des condamnations, je ne peux me présenter nulle part ; donnez-moi du travail et du pain, je ne demande pas à subir un nouveau jugement. Nous ne pouvons pas lui donner six mois de prison ; s'il a huit ou dix condamnations nous lui infligerons deux ou trois mois ; s'il en a deux ou trois nous lui infligerons quinze jours ou un mois ; s'il est jeune, souvent nous l'acquittons ; nous prononçons de très courtes peines parce que nous nous trouvons en face de très minces délits.

Il y a une chose qui manque absolument à Paris, c'est un établissement où l'on puisse recevoir, temporairement, tous ceux qui n'ont pas à manger et qui ne commettent d'autre infraction légale que celle d'être (souvent il est vrai par leur faute) dans la plus profonde misère. Nous cherchons, à la police correctionnelle, les moyens de ne pas les condamner. Hier, encore, j'avais devant moi un individu de 35 ans, un ouvrier, qui n'avait pas d'antécédent ; il s'est trouvé sans aucune ressource, sans abri et sans travail, et je lui disais, à l'audience : « Avez-vous un pa-

rent, un ami qui puisse vous réclamer et nous vous acquitterons ! » — « Oui monsieur, j'ai des parents, j'ai aussi des amis, mais je ne veux pas leur faire connaître ma situation. » J'ai insisté pour le décider à triompher de cette fausse honte, mais en vain ; jamais il n'a voulu indiquer le nom d'un parent ou d'un ami.

Il y avait évidemment dans cet homme une honnête conscience et c'est un bon sentiment que cet orgueil de ne vouloir obstinément faire appel à personne dans cette humiliante détresse ; nous aurions dû pouvoir venir largement à son secours, je dirai presque le récompenser au lieu de le punir ! Que faire ? Nous lui avons donné une lettre d'asile pour trois jours ; pendant ce temps il sera nourri et logé mais que deviendra-t-il le quatrième jour, s'il ne trouve pas de travail ? Voilà une des difficultés qui se présentent plusieurs fois par semaine.

Vous avez dit, M. le Président, que nous étions très suffisamment armés ; loin de moi la pensée de critiquer le projet de M. Bérenger dont je ne connais pas assez le détail ; mais, au point de vue de l'application de la loi, les textes nous laissent une latitude telle entre le minimum et le maximum de la peine à appliquer, qu'en réalité nous faisons ce que nous voulons. Voulez-vous encore un exemple choisi dans les dossiers d'hier ?

Il s'agit d'un individu qui habite à Pont-à-Mousson ; il est dans son pays un négociant aisé et dans une bonne situation de famille et de fortune. Un jour, il lui a pris la fantaisie de venir à Paris voir son fils qui y exerce un modeste emploi. Il prend deux cents francs pour son voyage, s'échappe en quelque sorte de chez lui pour ne pas être arrêté dans son projet, et arrive à Paris où il commet l'imprudence de se griser. Le lendemain, il constate qu'on lui a pris sa bourse et son portefeuille, ou qu'il les a perdus ; affolé, sans ressources, n'ayant même plus l'adresse de son fils, la fantaisie suivante lui est venue : devant un restaurant il voit un haquet et, à côté, un fut plein : il a l'idée qu'il peut voler cette barrique, mais il n'arrive pas à la soulever, et deux agents de police viennent à son secours, et l'aident à la charger sur la voiture. Le propriétaire sort et dit aux agents : « Que faites-vous là ? » — « Nous aidons cet homme ! » — « Mais c'est un voleur... ! » Et les agents s'emparent de l'homme, encore à moitié gris, qui voulait s'emparer de la futaille. (*Rires.*)

On nous l'amène à l'audience, et alors se présente un jeune témoin, de 16 ou 17 ans, qui n'avait pas été cité, et que je voyais s'agiter anxieusement dans la salle, comme une personne qui

désire être entendue. Je le fais approcher et je lui demande ce qu'il veut. Il m'apprend, en pleurant, qu'il est le fils de l'inculpé que nous allons juger, que sa mère l'a prévenu par le télégraphe du départ fortuit de son père ; il nous explique comment, après deux jours de recherches et d'angoisses, il l'a enfin retrouvé au Dépôt, malheureux, désolé, anéanti.

Le prévenu comparaisait en flagrant délit ; en le condamnant à la prison, nous punissions surtout le fils. Nous avons donné deux cents francs d'amende. Et pourtant la tentative de vol était assez importante, pour que sans les circonstances toutes spéciales de l'affaire, nous eussions donné quatre ou six mois d'emprisonnement, ou même beaucoup plus, si le délinquant avait été un repris de justice. Par conséquent, vous le voyez, nous sommes très suffisamment armés ; nous pouvons, selon les cas, être ou très indulgents ou très sévères. Depuis 1889, nous pouvons même toujours substituer l'amende à la prison ; et, de temps à autre, nous usons de cette faculté à l'égard d'individus qui ont commis des escroqueries caractérisées, mais avec des circonstances telles que nous pensons exercer une meilleure répression en substituant une amende élevée à une peine minime d'emprisonnement.

Pour ces cas, et d'autres encore, souvent, au lieu d'infliger la flétrissure de la prison, nous donnons, lorsque le délinquant est solvable, une forte amende qui punit, mais qui ne décourage pas le coupable. Et toujours, alors même que l'amende est sévère, nous voyons, instantanément, se manifester, sur le visage du condamné, un sentiment de reconnaissance pour le Tribunal ; à ce signe, nous pouvons être presque certains que celui-là a la ferme intention de ne plus revenir devant nous.

Nous punissons assez rarement d'une amende de 16 à 25 francs. Pour les vols dans les magasins de nouveautés, au Louvre ou au Bon Marché, qui deviennent si fréquents, et qui sont toujours commis par des femmes, nous condamnons à une très forte amende, parfois à l'emprisonnement si le vol a été pratiqué avec une perversité exceptionnelle.

Dans le projet de l'éminent sénateur, M. Bérenger, je trouve l'expression de cette formule : beaucoup plus d'indulgence pour une première faute et beaucoup plus de sévérité pour les récidivistes ! Cette idée est parfaitement juste, mais notre législation pénale, telle qu'elle est, suffit amplement à son application.

Avec la loi nouvelle, si vous donnez au juge la faculté d'ordon-

ner, au cas de premier délit, le sursis pendant cinq ans à l'exécution de la peine, les tribunaux vont se trouver souvent fort embarrassés, en effet, les inculpés se présentent le plus souvent assistés d'avocats qui nous demanderont toujours de prononcer le sursis ; pourquoi l'accorder à l'un et le refuser à l'autre ? Si les tribunaux n'accordent le sursis que très exceptionnellement, le but cherché par le législateur ne sera pas atteint ; si, au contraire, l'obtention de ce même sursis devient une règle presque uniforme (et pourquoi en serait-il autrement ?) nous sommes en présence d'un réel danger celui d'énerver la répression !

Je partage complètement l'avis de ceux qui pensent qu'il convient de réserver la peine humiliante de l'emprisonnement aux délinquants pervers, et que, pour les autres, il faut, autant que possible, essayer des peines adoucies ; mais, je le répète nous avons, de ce côté, pleine satisfaction, puisque nous pouvons toujours substituer l'amende à l'emprisonnement.

A côté de ce projet de loi du *sursis à l'exécution de la peine*, et, dans ce même ordre d'idées, il faut une réforme bien urgente dont je ne puis m'empêcher de parler ; je l'expose en quelques mots.

On nous donne à juger des délits dont nous ne devrions pas connaître. Voici, par exemple, un chef d'industrie à qui l'on a dressé procès-verbal parce que la soupape d'une machine à vapeur n'étant pas suffisamment fermée, un accident s'est produit : on l'envoie en police correctionnelle ! Cela ne devrait pas être ! Voici encore un propriétaire ; il a des chevaux, mais il oublie de les faire inscrire comme le veut la loi ; c'est un homme des plus honorables, des plus estimables : il est inhumain de le faire asseoir à côté d'un escroc et d'un voleur, et si vous le faites, vous vous créez, gratuitement, un ennemi irréconciliable. Augmentez la compétence du juge de paix, faites passer ces gens honnêtes devant le tribunal de simple police, et condamnez les à des amendes proportionnées à l'importance de leurs revenus, mais évitez de les aigrir, et de les humilier inutilement par la création d'un casier judiciaire.

Je termine et me résume ainsi : Il faut substituer à l'emprisonnement l'amende, non pas celle de 16 francs, mais une amende qui, dans une proportion à déterminer, entame sensiblement le revenu ou le bien-être du délinquant. Il faut renvoyer devant le tribunal de simple police un grand nombre de délits-contraventions auxquels ne conviennent pas les rigueurs de la police cor-

rectionnelle ; il faut créer des asiles fixes pour les vieillards et les infirmes incapables de subvenir à leurs besoins ; il faut enfin établir des asiles temporaires pour ceux qui, n'ayant jamais été condamnés, se sont inopinément trouvés sans travail et surpris par la misère. (*Applaudissements.*)

M. YVERNÈS. — Pourquoi a-t-on abandonné l'idée si bien défendue ici par notre président, de la création de maisons de travail ?

QUELQUES VOIX. — Elle n'est pas abandonnée.

M. le pasteur ROBIN. — Je suis heureux de vous annoncer qu'il se forme en ce moment à Paris une société dont les membres sont des industriels et qui a pour but de s'occuper d'une classe intéressante au plus haut degré : les vieillards valides. Vous savez, Messieurs, que les ouvriers qui ont atteint un certain âge sont renvoyés comme ne pouvant plus fournir une somme de travail suffisante et rejetés comme des outils inutiles. Ces hommes ne sont pas du tout infirmes, ils pourraient encore travailler ; la Société des vieillards valides les emploiera dans la mesure de ses ressources. J'espère que cette œuvre sera accueillie avec la plus vive sympathie. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole ? Nous allons clore la discussion sur ce point.

M. RIVIÈRE. — On pourrait ne pas clore la discussion pour pouvoir entendre M. Bérenger.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion restera donc ouverte.

La séance est levée.

Le Secrétaire,

Comte LE COURBE.